



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-36**

under the

**LOCAL GOVERNANCE ACT
(O.C. 2022-164)**

Filed June 30, 2022

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions Act — Loi dog at large — chien errant dog control officer — agent de contrôle des chiens owner — propriétaire society — Société
3	Application
4	Dog control officers
5	Registration of dogs
6	Proof of registration
7	Wearing a collar
8	Vaccinated against rabies
9	Seizure of dog at large
10	Dog known to be or suspected of being rabid
11	Dog alleged to have bitten
12	Tranquillizing devices and manner of destroying dogs
13	Prohibitions
14	Offences
15	Repeal
16	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-36**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE
(D.C. 2022-164)**

Déposé le 30 juin 2022

Table des matières

1	Titre
2	Définitions agent de contrôle des chiens — dog control officer chien errant — dog at large Loi — Act propriétaire — owner Société — society
3	Champ d'application
4	Agents de contrôle des chiens
5	Immatriculation de chiens
6	Preuve d'immatriculation
7	Port du collier
8	Vaccins contre la rage
9	Saisie de chiens errants
10	Chien atteint de la rage
11	Morsure alléguée de chien
12	Fusils tranquillisants et méthodes utilisées pour abattre un chien
13	Interdictions
14	Infractions
15	Abrogation
16	Entrée en vigueur

Under subsection 191(1) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Dog Control Regulation – Local Governance Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Local Governance Act*. (*Loi*)

“dog at large” means an unleashed dog

- (a) in a public place,
- (b) on private property other than the owner’s, or
- (c) in a forest or wooded area while not in the company or under the supervision of the owner. (*chien errant*)

“dog control officer” means a person appointed under section 4. (*agent de contrôle des chiens*)

“owner” means a person who

- (a) is in possession of a dog,
- (b) harbours a dog,
- (c) tolerates that a dog remain about the person’s residence or premises, or
- (d) registers a dog under this Regulation. (*propriétaire*)

“society” means society as defined in the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. (*Société*)

Application

3(1) For the purposes of paragraph 106(1)(a) of the Act, animal control services are prescribed as a service that shall be provided by the Minister in all rural communities and all regional municipalities that have not

En vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le contrôle des chiens – Loi sur la gouvernance locale*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« agent de contrôle des chiens » La personne nommée en application de l’article 4. (*dog control officer*)

« chien errant » Tout chien qui, sans être tenu en laisse, se trouve :

- a) dans un lieu public;
- b) sur un terrain privé autre que celui de son propriétaire;
- c) dans une forêt ou un boisé alors qu’il n’est pas en compagnie ou sous la surveillance de son propriétaire. (*dog at large*)

« Loi » La *Loi sur la gouvernance locale*. (*Act*)

« propriétaire » L’une des personnes suivantes :

- a) celle qui est en possession d’un chien;
- b) celle qui héberge un chien;
- c) celle qui tolère la présence d’un chien autour de sa résidence ou sur son terrain;
- d) celle qui fait immatriculer un chien sous le régime du présent règlement. (*owner*)

« Société » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société protectrice des animaux*. (*society*)

Champ d’application

3(1) Aux fins d’application de l’alinéa 106(1)a) de la Loi, la surveillance des animaux est prévue comme service que fournit le ministre dans les communautés rurales et les municipalités régionales qui n’ont pas pris

made a by-law under section 10 of the Act with respect to that service.

3(2) This Regulation applies within

- (a) all rural communities and regional municipalities referred to in subsection (1), and
- (b) all local service districts.

Dog control officers

4 The Minister shall appoint dog control officers for the purposes of this Regulation.

Registration of dogs

5(1) No person shall be the owner of a dog that is not registered in accordance with subsection (2) or (5).

5(2) A person who becomes the owner of a dog shall register the dog with the society or a dog control officer within 30 days by completing the form provided by the society and paying a fee referred to in subsection (3).

5(3) An owner shall pay to the society or a dog control officer one of the following fees:

- (a) if registration is for a one year period, \$15;
- (b) if registration is for a two year period, \$25; or
- (c) if registration is for a three year period, \$35.

5(4) A registration shall expire at the end of the period referred to in paragraph (3)(a), (b) or (c), as the case may be.

5(5) An owner shall renew a registration of a dog before the registration expires, and the provisions of this section apply with the necessary modifications to the renewal.

Proof of registration

6(1) On registration or renewal of a registration of a dog, the society or the dog control officer shall issue to

d'arrêté en vertu de l'article 10 de celle-ci à l'égard de ce service.

3(2) Le présent règlement s'applique sur le territoire :

- a) de toutes les communautés rurales et municipales régionales mentionnées au paragraphe (1);
- b) de tous les districts de services locaux.

Agents de contrôle des chiens

4 Le ministre nomme des agents de contrôle des chiens pour veiller à l'application du présent règlement.

Immatriculation de chiens

5(1) Il est interdit d'être propriétaire d'un chien qui n'est pas immatriculé en conformité avec le paragraphe (2) ou (5).

5(2) Quiconque devient propriétaire d'un chien le fait immatriculer auprès de la Société ou d'un agent de contrôle des chiens dans les trente jours qui suivent, en remplissant la formule qu'établit la Société et en payant les droits prévus au paragraphe (3).

5(3) Le propriétaire paie à la Société ou à l'agent de contrôle des chiens l'un des droits d'immatriculation suivants :

- a) s'agissant d'une immatriculation pour un an, 15 \$;
- b) s'agissant d'une immatriculation pour deux ans, 25 \$;
- c) s'agissant d'une immatriculation pour trois ans, 35 \$.

5(4) L'immatriculation expire à la fin de la période visée à l'alinéa (3)a), b) ou c), selon le cas.

5(5) Le propriétaire renouvelle l'immatriculation de son chien au plus tard à sa date d'expiration, les dispositions du présent article s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Preuve d'immatriculation

6(1) À l'immatriculation ou au renouvellement de l'immatriculation d'un chien, la Société ou l'agent de contrôle des chiens délivre au propriétaire un certificat

the owner a certificate or receipt of registration and a tag showing the number under which the dog is registered.

6(2) On receiving a registration tag, an owner shall attach and keep attached the tag to the collar of their dog.

6(3) On application by the owner and on payment of a fee of \$5, a registration tag which is lost may be replaced by the society or a dog control officer.

Wearing a collar

7 An owner of a dog shall ensure that the dog wears a collar at all times, other than when the dog is in an enclosure such as a kennel or the owner's residence.

Vaccinated against rabies

8 An owner of a dog that has not been vaccinated against rabies shall cause the dog to be vaccinated against rabies within 10 days after

- (a) acquiring the dog if the dog is three months of age or more, or
- (b) the dog has reached the age of three months.

Seizure of dog at large

9(1) A dog control officer shall seize and impound any dog at large and

- (a) if the owner is known, notify the owner that the dog is seized and impounded, or
- (b) if the owner is not known or if the owner is known but cannot be located, give public notice, including by or through the website of the society or by any other public information media, that the dog is seized and impounded.

9(2) A notice under paragraph (1)(a) or (b) shall state that the dog has been impounded and may be sold, placed for adoption or destroyed 72 hours from the time of giving the notice, unless the owner, or anyone on the owner's behalf, claims the dog and pays the costs set out in subsection (3).

ou un reçu faisant foi de l'immatriculation ainsi qu'une médaille sur laquelle figure le numéro d'immatriculation.

6(2) Le propriétaire attache la médaille d'immatriculation au collier de son chien dès qu'il la reçoit et veille à ce qu'elle y reste attachée.

6(3) La Société ou l'agent de contrôle des chiens peut, à la demande du propriétaire, remplacer une médaille d'immatriculation perdue moyennant paiement d'un droit de 5 \$.

Port du collier

7 Le propriétaire veille à ce que son chien porte un collier en tout temps, sauf lorsque celui-ci se trouve dans un enclos tel un chenil ou à l'intérieur de sa résidence.

Vaccins contre la rage

8 Le propriétaire fait vacciner son chien contre la rage, s'il n'a pas déjà été ainsi vacciné, dans les dix jours qui suivent :

- a) soit la date de son acquisition, s'il est âgé de trois mois ou plus;
- b) soit la date à laquelle il atteint l'âge de trois mois.

Saisie de chiens errants

9(1) L'agent de contrôle des chiens saisit et met en fourrière tout chien errant et :

- a) si l'identité du propriétaire est connue, il l'en avise;
- b) si l'identité du propriétaire n'est pas connue ou si son identité est connue mais que celui-ci ne peut être retrouvé, il en donne un avis public à l'aide des médias, notamment par affichage sur le site Web de la Société.

9(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)a) ou b) indique que le chien en question a été mis en fourrière, que le propriétaire ou toute personne agissant pour son compte dispose de soixante-douze heures à partir du moment où l'avis a été donné pour le réclamer et payer la somme fixée au paragraphe (3) et qu'à la fin de cette période, le chien pourra être vendu, placé en adoption ou abattu.

9(3) Before releasing a dog that has been seized, or after destroying a dog in accordance with this Regulation, as the case may be, a dog control officer shall collect from the owner the sum of \$15 for each day or part of a day during which the dog has been impounded and maintained.

9(4) If an owner, or anyone on behalf of the owner, does not claim a dog within 72 hours from the time of giving the notice under paragraph (1)(a) or (b) or does not pay the costs set out in subsection (3), a dog control officer may sell, place for adoption or destroy the dog.

9(5) When a dog control officer sells a dog or places a dog for adoption, the dog control officer shall collect from the person who purchases or adopts the dog, at the time of the sale or adoption, the total of all costs of seizing, impounding and maintaining the dog.

Dog known to be or suspected of being rabid

10(1) A dog that is known to be or suspected of being rabid shall be considered dangerous.

10(2) Despite section 9, a dog control officer shall seize and cause to be destroyed immediately any dog that is known to be or suspected of being rabid.

10(3) A dog control officer who seizes and destroys a dog under subsection (2) shall notify as soon as possible the owner, if the owner is known.

Dog alleged to have bitten

11(1) A dog control officer may seize a dog that is alleged to have bitten or to have attempted to bite a person and impound the dog until the proceedings under subsection (2) are resolved, but if the proceedings are not brought 30 days after seizing the dog, the dog control officer shall return the dog to the owner.

11(2) A judge of the Provincial Court before whom a complaint has been laid alleging that a dog has bitten or attempted to bite a person may summon the owner to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten a person, make an order directing

(a) that the dog be destroyed, or

9(3) Avant de libérer le chien saisi, ou après l'avoir abattu conformément au présent règlement, le cas échéant, l'agent de contrôle des chiens perçoit auprès du propriétaire la somme de 15 \$ pour chaque journée ou partie de journée où le chien a été gardé en fourrière et entretenu.

9(4) Si le propriétaire ou la personne agissant pour son compte ne réclame pas le chien saisi dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où l'avis prévu à l'alinéa (1)a) ou b) a été donné ni ne paie la somme fixée au paragraphe (3), l'agent de contrôle des chiens peut le vendre, le placer en adoption ou l'abattre.

9(5) Au moment de vendre un chien ou de le placer en adoption, l'agent de contrôle des chiens recouvre auprès de la personne qui l'achète ou l'adopte la somme correspondant aux frais de sa saisie, de sa mise en fourrière et de son entretien.

Chien atteint de la rage

10(1) Tout chien que l'on sait ou soupçonne être atteint de la rage est considéré comme étant un animal dangereux.

10(2) Par dérogation à l'article 9, l'agent de contrôle des chiens saisit et fait abattre sur-le-champ tout chien qu'il sait ou soupçonne être atteint de la rage.

10(3) L'agent de contrôle des chiens qui saisit et fait abattre un chien en application du paragraphe (2) en avise son propriétaire dès que possible, si l'identité de ce dernier est connue.

Morsure alléguée de chien

11(1) L'agent de contrôle des chiens peut saisir un chien qui aurait mordu ou tenté de mordre quelqu'un et le mettre en fourrière jusqu'à ce que soit réglée l'instance visée au paragraphe (2), mais il est tenu de le remettre au propriétaire si l'instance n'est pas intentée dans les trente jours de la saisie.

11(2) Le juge à la Cour provinciale qui est saisi d'une plainte portant qu'un chien aurait mordu ou tenté de mordre quelqu'un peut sommer son propriétaire de comparaître et de faire valoir les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être abattu et, s'il apparaît selon la preuve déposée qu'il l'a effectivement mordu, ordonner :

a) qu'il soit abattu;

(b) that the owner of the dog keep the dog under control.

11(3) A person to whom an order is directed shall comply with the order within the time, if any, specified in the order.

Tranquillizing devices and manner of destroying dogs

12(1) In the course of carrying out their duties under this Regulation, a dog control officer is authorized to make use of tranquillizer guns and other tranquillizing devices on dogs.

12(2) When destroying a dog under this Regulation, a dog control officer shall do so in a humane manner in accordance with the standards specified in Schedule B of New Brunswick Regulation 2000-4 under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

Prohibitions

13(1) An owner shall not

- (a) allow their dog at large,
- (b) allow their dog to chase or run after pedestrians or motor vehicles, or
- (c) allow their dog to bark incessantly to the extent that annoyance is caused to the public.

13(2) No person shall

- (a) interfere or attempt to interfere with a dog control officer while the officer is seizing or impounding a dog in accordance with the Act or this Regulation, or
- (b) not being the owner, remove a collar or registration tag from a dog.

Offences

14(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) or 6(2), section 7 or 8 or paragraph 13(1)(a), (b) or (c) or 13(2)(a) or (b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

b) que son propriétaire veille à le maîtriser.

11(3) Quiconque fait l'objet d'un ordre s'y conforme dans le délai qui y est imparti, le cas échéant.

Fusils tranquillissants et méthodes utilisées pour abattre un chien

12(1) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement, l'agent de contrôle des chiens peut avoir recours à des fusils tranquillissants ou autres dispositifs similaires.

12(2) L'agent de contrôle des chiens qui, sous le régime du présent règlement, abat un chien s'acquitte de cette tâche sans cruauté, conformément aux normes précisées à l'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2000-4 pris en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*.

Interdictions

13(1) Il est interdit au propriétaire de laisser son chien :

- a) errer;
- b) pourchasser ou poursuivre les piétons ou les véhicules à moteur;
- c) aboyer continuellement de manière à déranger le public.

13(2) Nul ne peut :

- a) gêner ni tenter de gêner un agent de contrôle des chiens lorsque ce dernier saisit ou met en fourrière un chien conformément à la Loi ou au présent règlement;
- b) retirer le collier ni la médaille d'immatriculation d'un chien s'il n'en est pas le propriétaire.

Infractions

14(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou 6(2), à l'article 7 ou 8 ou à l'alinéa 13(1)a, b) ou c) ou 13(2)a) ou b) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

14(2) For greater certainty, section 146 of the Act applies when a person violates or fails to comply with an order made under subsection 11(2).

Repeal

15 *New Brunswick Regulation 84-85 under the Municipalities Act is repealed.*

Commencement

16 *This Regulation comes into force on August 1, 2022.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2022.

14(2) Il est entendu que l'article 146 de la Loi s'applique dans le cas de toute contravention à un ordre donné en vertu du paragraphe 11(2) ou omission de s'y conformer.

Abrogation

15 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-85 pris en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogé.*

Entrée en vigueur

16 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2022.